

la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 1<sup>er</sup> février 1831.

*Le président du congrès national.*

E. SURLET DE CHOKIER.

*Les secrétaires, membres du congrès national,*

Vicomte VILAIN XIII.

NOTHOMB.

LIEDTS.

HENRI DE BROUCKERE.

(Bull. off., n<sup>o</sup> 11.)

N<sup>o</sup> 158.

*Adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.*

Note adressée par M. CHARLES LE HON à M. le comte SÉBASTIANI.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Belgique, a l'honneur de rappeler à M. le comte Sébastiani que, le 4 avril, dans un entretien particulier, il lui a annoncé que le gouvernement français venait d'adhérer au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 janvier 1831, concernant les limites projetées pour le nouvel État belge.

Cette communication étant d'un haut intérêt pour le gouvernement qu'il représente, le soussigné prie M. le comte Sébastiani de vouloir bien lui faire connaître cette adhésion d'une manière officielle, et de lui faire savoir, en même temps, si le gouvernement français a apporté quelques modifications, conditions ou réserves aux dispositions de ce protocole; et dans ce dernier cas, d'avoir la bonté d'indiquer en quoi les modifications consisteraient, pour autant qu'elles soient de nature à lui être communiquées.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à M. le comte Sébastiani l'assurance de la plus haute considération.

Paris, le 11 avril 1831.

C. LE HON.

(A. C.)

N<sup>o</sup> 159.

*Adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.*

Note adressée par M. CHARLES LE HON à M. le comte SÉBASTIANI.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Belgique, a l'honneur de recommander à M. le comte Sébastiani la communication officielle qui fait l'objet de sa note du 11 avril, relative à l'adhésion que le gouvernement français aurait donnée au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 janvier 1831.

Il est dans les devoirs du soussigné de faire remarquer de nouveau l'urgence et la régularité de cette communication dans les circonstances où le gouvernement belge se trouve placé, à l'égard des différentes questions de limites, et particulièrement du grand-duché de Luxembourg. Il ne peut douter que M. le comte Sébastiani, appréciant cette considération grave, ne s'empresse de le mettre à même de satisfaire, sans retard, aux instructions et à l'attente de son gouvernement.

Le soussigné saisit cette occasion de signaler à Son Excellence un arrêté du roi de Hollande, pris à La Haye le 31 mars dernier, par lequel l'administration de la justice en matière correctionnelle et criminelle dans le ressort de la ville de Maestricht et de l'ancien pays de généralité, est déférée, en degré supérieur, à la haute cour de La Haye.

Cette mesure, si elle avait un autre but que de rendre un cours provisoire à la justice criminelle, dans les parties hollandaises, constituerait une interprétation arbitraire et une application prématurée des bases de délimitation posées par le protocole du 20 janvier; c'est ce qui résulte, en effet, du paragraphe final de l'article 5 de cet arrêté.

Tel n'est pas le sens ni l'effet immédiat que M. le comte Sébastiani lui-même attribue au protocole du 20 janvier, qui surtout, en ce qui concerne le Limbourg, a simplement posé des bases sans rien préjuger sur leur application.

Le soussigné, en restant, comme il le doit, dans les termes des résolutions du gouvernement belge, au sujet du protocole ci-dessus, a pensé qu'il pouvait être utile de signaler, dans l'arrêté du 31 mars, ce qu'il offrait de contraire à ce protocole même, et de protester au besoin contre les conséquences qu'on pourrait lui attribuer ultérieurement.

Le soussigné prie M. le comte Sébastiani d'agréer l'assurance des sentiments de sa plus haute considération.

Paris, le 14 avril 1842.

C. LE HON.

(A. C.)